CANADA

TREATY SERIES **1998/31** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Exchange of Notes constituting an Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of **INDIA** amending the Agreement on Air Services of July 20, 1982, as amended (with Annexes and Memorandum of Understanding)

New Delhi, December 4, 1998

In force December 4, 1998

AIR

Échange de Notes constituant un Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement de **l'INDE** modifiant l'Accord sur les services aériens signé le 20 juillet 1982, tel que modifié (avec Annexes et Mémoire d'Entente)

New Dehli, le 4 décembre 1998

En vigueur le 4 décembre 1998

Canadian High Commission
Note No. 0295

Haut Commissariat du Canada
Dated 04 December 1998

Excellency,

I have the honour to refer to the Agreement between the Government of India and the Government of Canada on Air Services of 20 July, 1982, and the Memorandum of Understanding of 10 February, 1987.

I have the further honour to propose, on behalf of the Government of Canada, that the above mentioned Agreement be amended as follows:

1. Delete Section I and II of the Annex to the Agreement and substitute therefor the attached Section I and II, respectively,
2. Delete the Memorandum of Understanding of 10 February 1987 and substitute therefor the attached Memorandum of Understanding dated 04 December 1998.

If the foregoing is acceptable to the Government of India, I propose that this Note, which is authentic in English and in French, and your confirmatory reply thereto, shall constitute an Agreement between our Governments which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Mr. Anil Baijal
Joint Secretary
Ministry of Civil Aviation
For the Government of India

Mr. D.E. Waterfall
Deputy High Commissioner
For the Government of Canada

Canadian High Commission Haut Commissariat du Canada

Note n° 0295 daté du 04 décembre 1998

Excellence,

J'ai l'honneur de faire référence à l'accord de service aérien du 20 juillet 1982 conclu entre le gouvernement de l'Inde et le gouvernement du Canada et au protocole d'entente du 10 février 1987.

J'ai en outre l'honneur de proposer, au nom du gouvernement du Canada, que l'accord susmentionné soit modifié de la manière suivante :

1. Supprimer la partie I et la partie II de l'annexe à l'accord et les remplacer respectivement par la partie I et la partie II ci-jointes,
2. Supprimer le protocole d'entente du 10 février 1987 et le remplacer par le protocole d'entente ci-joint daté du 04 décembre 1998.

Si ce qui précède est acceptable pour le gouvernement de l'Inde, je propose que la présente note, authentique en anglais et en français, ainsi que votre confirmation en réponse, constituent un accord entre nos gouvernements, lequel entrera en vigueur en date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma considération distinguée.

D.E. Waterfall

M. Anil Baijal
Secrétaire adjoint
Ministère de l'Aviation civile
Pour le gouvernement de l'Inde

M. D.E. Waterfall
Haut-commissaire adjoint
Pour le gouvernement du Canada

ANNEX
SECTION I

An airline designated by the Government of Canada shall be entitled to operate air services in both directions on the routes specified in this section and to land for traffic purposes in the territory of India at the points therein specified; it being understood that only one airline may be designated to operate air services on each of Route 1 and Route 2.

	Points of origin (1)	Intermediate points (2)	Points in India (3)	Points beyond India (4)
ROUTE 1	Points in Canada	Two points in Europe including the UK and one in Asia west of India to be named by Canada	Bombay Delhi	Three points in Asia to be named by Canada, of which at least two shall be in south east Asia and beyond to Canada
ROUTE 2	Points in Canada	Points in the Pacific and Asia east of India to be agreed	Delhi or Calcutta	To be agreed

NOTE:

a) Any point or points specified above in columns (2), (3) and (4) may be omitted on any or all services but all services must originate from or terminate in Canada.

b) Points other than those in columns (2) and (4) may be served without traffic rights between such points and the points in column (3) subject to note (c).

c) Points in Europe shall be limited to points in countries excluding Italy, Greece, Spain and Portugal. The point in Asia west of India shall be limited to countries other than Israel. If France is named as a point in Europe, traffic rights between France and India shall be limited to passenger rights only.

ANNEXE
PARTIE I

Une entreprise de transport aérien désignée par le gouvernement du Canada est autorisée à exploiter des services aériens dans les deux sens sur les routes précisées dans la présente partie et à atterrir pour les besoins du trafic dans le territoire de l'Inde aux points déterminés à cet égard; il est entendu qu'une seule entreprise de transport aérien peut être désignée pour exploiter les services aériens sur la route 1 et la route 2.

	Points d'origine (1)	Points intermédiaires (2)	Points en Inde (3)	Points au-delà de l'Inde (4)
ROUTE 1	Points au Canada	Deux points en Europe incluant le Royaume Uni et un en Asie à l'ouest de l'Inde qui sera désigné par le Canada	Bombay Delhi	Trois points en Asie qui seront désignés par le Canada, parmi lesquels au moins deux devront être situés en Asie du Sud-est et au delà jusqu'au Canada
ROUTE 2	Points au Canada	Points dans le Pacifique et en Asie à l'est de l'Inde à convenir	Delhi ou Calcutta	À convenir

NOTE:

a) Tout point mentionné ci-dessus dans les colonnes (2), (3) et (4) peut être omis sur tout service mais tous les services doivent être en provenance ou à destination du Canada.

b) Les points autres que ceux des colonnes (2) et (4) peuvent être desservis sans droit de trafic entre de tels points et les points dans la colonne (3), sous réserve de la note (c).

c) Les points en Europe doivent être situés dans des pays autres que l'Italie, la Grèce, l'Espagne et le Portugal. Le point en Asie à l'ouest de l'Inde doit être situé dans un pays autre qu'Israël. Si la France est désignée comme point en Europe, les droits de trafic entre la France et l'Inde sont limités aux droits de passagers uniquement.

d) Traffic rights beyond India to a point outside of south east Asia shall be limited to all-cargo services only. Operation of passenger/combination services to a point beyond India outside south east Asia shall be subject to prior agreement between the two Contracting Parties.

e) Services continuing from points beyond India to Canada in an easterly direction on Route 1 shall be all-cargo services only. No same plane passenger/combination service shall operate beyond south east Asia to Canada.

f) In respect of all-cargo services on Route 1, subject to paragraphs (c) above and (h) below, the three intermediate and three beyond points served need not be identical to the three intermediate and three beyond points operated on passenger/combination services.

g) Bombay and Delhi shall not be served on the same flight.

h) Intermediate and beyond points may be changed at intervals of no less than six months upon notification to the aeronautical authorities of the other Contracting Party.

i) For the purpose of this Agreement, south east Asia comprises those continental margins and offshore archipelagoes of Asia lying south of China, north of Australia and east of India, excluding Hong Kong and Bangladesh.

j) Service to Bombay shall be at times of day and at a terminal building acceptable to the Director General of Civil Aviation of India.

k) The points in column (2) of Route 2 above may be recommended by the two designated airlines for the agreement of the Contracting Parties.

d) Les droits de trafic au-delà de l'Inde vers un point hors de l'Asie du Sud-est sont limités aux services tout-cargo uniquement. L'exploitation des services mixtes passagers-marchandises vers un point au-delà de l'Inde hors de l'Asie du Sud-est est soumise à l'accord préalable entre les deux parties contractantes.

e) Les services se dirigeant vers le Canada à partir de points au-delà de l'Inde en direction de l'est sur la route 1 doivent être uniquement des services tout-cargo. Aucun service mixte passagers-marchandises utilisant le même avion ne doit être en exploitation au-delà de l'Asie du Sud-est vers le Canada.

f) En ce qui concerne les services tout-cargo sur la route 1, sous réserve des alinéas c) et h), les trois points intermédiaires et les trois points au-delà desservis n'ont pas besoin d'être les mêmes que les trois points intermédiaires et les trois points au-delà desservis par des services mixtes passagers-marchandises.

g) Bombay et Delhi ne doivent pas être desservies par le même vol.

h) Les points intermédiaires et au-delà peuvent être modifiés à des intervalles d'au moins six mois sur avis aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante.

i) Pour les fins de cet accord, l'Asie du Sud-est comprend les marges continentales et les archipels au large de l'Asie qui se trouvent au sud de la Chine, au nord de l'Australie et à l'est de l'Inde, sauf Hong Kong et le Bangladesh.

j) Les services en direction de Bombay devront être effectués à un horaire et vers des terminaux jugés acceptables par le Directeur général de l'aviation civile de l'Inde.

k) Les points mentionnés dans la colonne (2) de la route 2 ci-dessus peuvent être recommandés par les deux entreprises de transport aérien désignées pour l'accord des parties contractantes.

ANNEX

SECTION II

An airline designated by the Government of India shall be entitled to operate air services in both directions on the routes specified in this section and to land for traffic purposes in the territory of Canada at the points therein specified; it being understood that only one airline may be designated to operate air services on each of Route 1 and 2.

	Points of origin (1)	Intermediate points (2)	Points in Canada (3)	Points beyond Canada (4)
ROUTE 1	Points in India	One point in Asia west of India and two points in Europe including the United Kingdom to be named by India	Toronto Montreal	Three points in the continental USA to be named by India and beyond to India
ROUTE 2	Points in India	Points in Asia east of India and Pacific to be agreed	Vancouver or Edmonton	To be agreed

NOTE:

a) Any point or points specified above in columns (2), (3) and (4) may be omitted on any or all services but all services must originate from or terminate in India.

b) Points other than those in column (2) and (4) may be served without traffic rights between such points and the points in column (3) subject to note (c).

c) Points in Europe shall be limited to points in countries excluding Italy, Greece, Spain and Portugal. The point in Asia west of India shall be limited to countries other than Israel. If France is named as a point in Europe, traffic rights between France and India shall be limited to passenger traffic only.

ANNEXE

PARTIE II

Une entreprise de transport aérien désignée par le gouvernement de l'Inde est autorisée à exploiter des services aériens dans les deux sens sur les routes précisées dans la présente partie et à atterrir pour les besoins du trafic dans le territoire du Canada aux points déterminés à cet égard; il est entendu qu'une seule entreprise de transport aérien peut être désignée pour exploiter les services aériens sur la route 1 et la route 2.

	Points d'origine (1)	Points intermédiaires (2)	Points au Canada (3)	Points au-delà du Canada (4)
ROUTE 1	Points en Inde	Un point en Asie à l'ouest de l'Inde et deux points en Europe y compris le Royaume-Uni à être désigné par l'Inde	Toronto Montréal	Trois points aux États-Unis continental à être désignés par l'Inde et au-delà jusqu'en Inde
ROUTE 2	Points en Inde	Points en Asie à l'est de l'Inde et dans le Pacifique à convenir	Vancouver ou Edmonton	À convenir

NOTE:

a) Tout point mentionné ci-dessus dans les colonnes (2), (3) et (4) peut être omis sur tout service mais tous les services doivent être en provenance ou à destination de l'Inde.

b) Les points autres que ceux des colonnes (2) et (4) peuvent être desservis sans droit de trafic entre de tels points et les points dans la colonne (3), sous réserve de la note c).

c) Les points en Europe doivent être situés dans des pays autres que l'Italie, la Grèce, l'Espagne et le Portugal. Le point en Asie à l'ouest de l'Inde doit être situé dans un pays autre qu'Israël. Si la France est désignée comme point en Europe, les droits de trafic entre la France et

d) In respect of all-cargo services on Route 1, subject to paragraphs (b) and (c) above, the three intermediate points and one beyond point served need not be identical to the three intermediate points and one beyond point operated on passenger/combination services.

e) Service to Toronto shall be at times of day and at a terminal building acceptable to the Manager of Lester B. Pearson International Airport.

f) Points beyond the USA on Route 1 shall be served only on all-cargo services operated in a westerly direction. No same plane passenger/combination service shall operate beyond the United States to India.

g) Intermediate and beyond points may be changed at intervals of no less than six months upon notification to the aeronautical authorities of the other Contracting Party.

h) The points in column (2) of Route 2 above may be recommended by the two designated airlines for the agreement of the Contracting Parties.

l'Inde sont limités aux droits de passagers uniquement.

d) En ce qui concerne les services tout-cargo sur la route 1, sous réserve des alinéas b) et c) ci-dessus, les trois points intermédiaires et le point au-delà desservis n'ont pas besoin d'être les mêmes que les trois points intermédiaires et le point au-delà desservis par des services mixtes passagers-marchandises.

e) Les services en direction de Toronto doivent être effectués à un horaire et vers des terminaux jugés acceptables par le directeur de l'aéroport international Lester B. Pearson.

f) Les points au-delà des États-Unis sur la route 1 doivent être desservis par des services tout-cargo uniquement exploités vers l'ouest. Aucun service mixte de transport de passagers-marchandises ne doit être en exploitation au-delà des États-Unis vers l'Inde.

g) Les points intermédiaires et au-delà peuvent être modifiés à des intervalles d'au moins six mois sur avis aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante.

h) Les points dans la colonne (2) de la route 2 ci-dessus peuvent être recommandés par les deux entreprises de transport aérien désignées pour l'accord des parties contractantes.

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

Further to Article XI of the Air Services Agreement between Canada and India signed on 20 July 1982, the arrangements set out below shall govern the operation of the services established in the Annex of the said Agreement (ASA).

1. For the operation of passenger/combination services by the airline designated by the Government of Canada on Route 1 of Section I and by the airline designated by the Government of India on Route 1 of Section II of the Annex to the ASA, the total number of seats operated shall not exceed 2100 per week in each direction.
2. The total number of one-way fifth freedom passengers carried into and/or out of the territory of the other Contracting Party for services operated on Route 1 of either Section in any calendar year shall not exceed 85,000 passengers or 50% of seats operated calculated annually, whichever is greater, but in any case shall not exceed 110,000 passengers per annum.
3. The operation of passenger/combination services by the airline designated by the Government of Canada on Route 2 of Section I and by the airline designated by the Government of India on Route 2 of Section II of the Annex to the ASA shall not exceed 2 frequencies per week in each direction.
4. The operation on Routes 2 of Section I and Section II of the Annex to the ASA will be without the exercise of fifth freedom rights and such operations would be governed by a commercial agreement between the two designated airlines.

PROTOCOLE D'ENTENTE

Aux termes de l'article XI de l'accord de service aérien (ASA) entre le Canada et l'Inde signé le 20 juillet 1982, les services énumérés dans l'annexe de ce même accord sont assujettis aux modalités suivantes.

1. Pour l'exploitation de services mixtes passagers-marchandises par l'entreprise de transport aérien désignée par le gouvernement du Canada sur la route 1 de la partie I et l'entreprise de transport aérien désignée par le gouvernement de l'Inde sur la route 1 de la partie II de l'annexe à l'ASA, le nombre total des sièges en exploitation ne doit pas dépasser 2100 par semaine dans chaque direction.
2. Le nombre total de passagers aller simple de cinquième liberté transportés à destination ou en provenance du territoire de l'autre partie contractante pour les services exploités sur la route 1 de l'une ou l'autre partie pour toute année civile ne doit pas dépasser 85 000 passagers ou 50% des sièges en exploitation calculés annuellement, le nombre plus élevé prévalant, mais en aucun cas il ne doit pas dépasser 110 000 passagers par année.
3. L'exploitation de services mixtes passagers-marchandises par l'entreprise de transport aérien désignée par le gouvernement du Canada sur la route 2 de la partie I et par l'entreprise de transport aérien désignée par le gouvernement de l'Inde sur la route 2 de la partie II de l'annexe à l'ASA ne doit pas dépasser 2 vols par semaine dans chaque direction.
4. L'exploitation sur les routes 2 de la partie I et de la partie II de l'annexe à l'ASA exclut l'exercice des droits de cinquième liberté et une telle exploitation doit faire l'objet d'un accord commercial entre les deux entreprises de transport aérien désignées.
5. Les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Inde pour la route 1 de la partie I et la route 1 de la partie II et la route 2 de la partie I et la route 2 de la partie II respectivement peuvent convenir de toute augmentation des restrictions visées aux paragraphes 1, 2 et 3. Une telle augmentation doit être soumise à l'approbation des autorités aéronautiques des deux pays, et leur être signalée au moins 30 (trente) jours avant son application projetée.
6. Lorsque les droits de la cinquième liberté sont exercés à des points en Europe, soit sur la route 1 de la partie I ou sur la route 1 de la partie II, toute exploitation via deux points en Europe est réputée bénéficier des droits de la cinquième liberté à ces deux points.
7. L'entreprise de transport aérien désignée par chaque partie contractante convient d'utiliser des avions ne dépassant pas la capacité d'un Boeing 747, mais à l'exclusion des avions supersoniques.
8. Le droit d'exploiter des services tout-cargo sur les routes 1 et 2 des parties I et II est soumis à la détermination de la capacité autorisée conformément à l'article XI de l'accord. À cet égard, les entreprises de transport aérien des deux parties contractantes s'engagent à déterminer la capacité requise et à en recommander l'approbation aux deux gouvernements. Il est convenu qu'une

5. Any increase in the limitations set out above in paragraphs 1, 2 and 3 may be agreed between the airlines designated by the Government of Canada and the Government of India for Route 1 of Section I and Route 1 of Section II and Route 2 of Section 1 and Route 2 of Section II respectively. Such increase shall be subject to the approval of the two aeronautical authorities of the two countries. Such an agreed increase shall be notified to the aeronautical authorities for approval at least 30 (thirty) days before its intended implementation.

6. When fifth freedom rights are being exercised at European points on either Route 1 of Section I or Route 1 of Section II, any operation through two European points shall be assumed to be exercising fifth freedom rights at both those points.

7. The designated airline of each Contracting Party shall operate with aircraft not exceeding the capacity of a Boeing 747, but excluding supersonic aircraft.

8. The right to operate all-cargo services on Routes 1 and 2 of Section I and II shall be subject to determination of capacity entitlement in pursuance of Article XI of the Agreement. For this purpose, the airlines of the two Contracting Parties shall determine capacity needed and recommend to the two Governments for approval. A commercial arrangement shall cover carriage of cargo by the two designated airlines on all-cargo services.

9. This Memorandum shall constitute an integral part of the Agreement between Government of India and Government of Canada on Air Services signed at New Delhi on 20 July 1982 as amended. This Memorandum shall substitute for the Memorandum of Understanding of 10 February 1987.

Done at New Delhi on 04 December 1998

Mr. Anil Baijal
Joint Secretary
For the Government of India

D.E. Waterfall

Mr. D.E. Waterfall
Deputy High Commissioner
For the Government of Canada

entente commerciale encadrera le transport de cargaison par les deux entreprises désignées de transport aérien pour les services tout-cargo.

9. Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord entre le gouvernement de l'Inde et le gouvernement du Canada sur les services aériens signé à New Delhi le 20 juillet 1982 tel que modifié. Il remplace le protocole d'entente du 10 février 1987.

Fait à New Delhi le 04 décembre 1998.

M. Anil Baijal
Secrétaire adjoint
Pour le gouvernement de l'Inde

M. D.E. Waterfall
Haut-commissaire adjoint
Pour le gouvernement du Canada

भारत सरकार
नागर विमानन मंत्रालय
नई दिल्ली - 110 003
GOVERNMENT OF INDIA
MINISTRY OF CIVIL AVIATION
RAJIV GANDHI BHAWAN, SAFDARJUNG AIR PORT
NEW DELHI - 110 003

संयुक्त सचिव
JOINT SECRETARY

ANIL BAIJAL

No.AV.12013/11/96-A **Dated 04 December 1998**

Excellency,

I have the honour to refer to your Note No. 0295 of 04 December, 1998 that reads as follows :-

"I have the honour to refer to the Agreement between the Government of India and the Government of Canada on Air Services of 20th July, 1982, and the Memorandum of Understanding of 10th February, 1987.

I have the further honour to propose, on behalf of the Government of Canada that the above mentioned Agreement be amended as follows :-

1. Delete Section I and Section II of the Annex to the Agreement and substitute therefor the attached Section I and Section II, respectively,

2. Delete the Memorandum of Understanding of 10th February, 1987 and substitute therefore the attached Memorandum of Understanding dated 04 December 1998,

If the foregoing is acceptable to the Government of India, I propose that this Note, which is authentic in English and French and your confirmatory reply thereto, shall constitute an Agreement between our Governments which shall enter into force on the date of your reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration."

.../2.

सत्यमेव जयते

संयुक्त सचिव
JOINT SECRETARY

भारत सरकार
नागर विमानन मंत्रालय
नई दिल्ली - 110 003
GOVERNMENT OF INDIA
MINISTRY OF CIVIL AVIATION
RAJIV GANDHI BHAWAN, SAFDARJUNG AIR PORT
NEW DELHI - 110 003

I have the honour to confirm that my Government agrees with the proposal contained in your Note No. 0295 and that your Note, which is authentic in English and French, and this reply, which is authentic in English and Hindi, shall constitute an Agreement between our Governments and that it shall enter into force on this date.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

(ANIL BAIJAL)

Mr. Don Waterfall,
Deputy High Commissioner,
Canadian High Commission,
New Delhi.

Note n° AV 12013/11/96-A daté du 04 décembre 1998

Excellence,

J'ai l'honneur de faire référence à votre note n° 0295 du 04 décembre1998 rédigée comme suit :

«J'ai l'honneur de faire référence à l'accord de service aérien du 20 juillet 1982 conclu entre le gouvernement de l'Inde et le gouvernement du Canada et au protocole d'entente du 10 février 1987.

J'ai en outre l'honneur de proposer, au nom du gouvernement du Canada, que l'accord susmentionné soit modifié de la manière suivante :

1. Supprimer la partie I et la partie II de l'annexe à l'accord et les remplacer respectivement par la partie I et la partie II ci-jointes,
2. Supprimer le protocole d'entente du 10 février 1987 et le remplacer par le protocole d'entente ci-joint daté du 04 décembre 1998.

Si ce qui précède est acceptable pour le gouvernement de l'Inde, je propose que la présente note, authentique en français et en anglais , ainsi que votre confirmation en réponse, constituent un accord entre nos gouvernements, lequel entrera en vigueur en date de votre réponse.»

J'ai l'honneur de confirmer que mon gouvernement accepte la proposition formulée dans votre note n° 0295, et que votre note, authentique en français et en anglais, ainsi que la présente réponse, authentique en anglais et en hindi, constituent un accord entre nos gouvernements et qu'il entrera en vigueur en date des présentes.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma considération distinguée.

D.E. Waterfall

M. D.E. Waterfall
Haut-commissaire adjoint
Pour le gouvernement du Canada

M. Anil Baijal
Secrétaire adjoint
Ministère de l'Aviation civile
Pour le gouvernement de l'Inde

© Minister of Public Works and Government Services Canada – 1998

Available in Canada through your local bookseller or by mail from Canadian Government Publishing - PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1998/31

ISBN 0-660-60961-4

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada - TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1998/31

ISBN 0-660-60961-4